

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

DELIBÉRATION N° 2026-65
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC RTE - PARCELLE COMMUNALE AB 42

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 091-219101912-20260428-2026_65B2-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 22 avril 2026
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 23
Procurations : 6
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, M. Mickaël GUN **Maires-Adjoints**

Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Madame Amani FARHAT, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Odette POLONET, Monsieur Guillaume BECK, Madame Chanel BIKOUMOU, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT **Conseillers Municipaux**

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Pascale LABBE donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
2. Monsieur Benoît LERICHE donne pouvoir à Madame Madelaine PETIT
3. Madame Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
4. Monsieur Mounir DEBBABI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE
5. Madame Christel CASSATA donne pouvoir à Madame Marie-Olwenn ODOBERT
6. Monsieur Gaëtan WISS donne pouvoir à Madame Annie FONTGARNAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Mickaël GUN

Rapporteur : Mme FONTGARNAND

La croissance économique et l'augmentation de la construction de logements entre Villeneuve-Saint-Georges et Epinay-sous-Sénart entraînent une hausse significative des besoins en électricité. Actuellement, cette zone est alimentée par deux postes électriques à 225 000 volts, dans les années à venir la demande en puissance dépassera la capacité de ces infrastructures existantes. Afin de faire face à cette situation, un nouveau poste électrique (« Bâtisseurs ») sera établi au 25-27 rue des Bâtisseurs et sera raccordé par deux liaisons souterraines électriques d'environ 4 km.

Dans le cadre de la réalisation de cette double liaison souterraine, la société Rte (Réseau de transport d'électricité) a sollicité la Commune de Crosne afin d'établir une servitude de passage et d'entretien sur la parcelle cadastrée AB 42. Cette servitude est nécessaire pour l'exploitation et la maintenance de cette double liaison électrique souterraine.

Une déclaration d'utilité publique a été délivrée par l'Etat pour RTE le 17 décembre 2025 pour la réalisation de ce projet. L'ouvrage projeté permettra :

- D'améliorer la qualité de la distribution d'électricité,
- De répondre aux besoins croissants en consommation d'énergie,
- Et d'accompagner les futurs projets de développement dans les zones d'habitats et d'activités,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R*.123-1 et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,
VU le Code de l'énergie,
VU l'autorisation de permis de construire délivrée à ENEDIS SA du 12 septembre 2025 par l'Etat,
VU la Déclaration d'Utilité Publique délivrée à RTE par l'Etat le 17 décembre 2025,
VU le document de la convention de servitude de passage et d'entretien sur la parcelle cadastrée AB 42 transmis par RTE (Réseau de transport d'électricité), relative à l'installation et à l'exploitation de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts,
VU l'avis de la Commission Cadre de vie, sécurité et dév. économique en date du 21 avril 2026,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 42, laquelle offre les conditions techniques et d'accessibilité requises,

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre RTE (Réseau de transport d'électricité), le concessionnaire et la Commune de Crosne afin de définir les conditions d'implantation, d'entretien et d'accès à cet ouvrage,

CONSIDERANT que les frais d'acte seront à la charge de RTE,

CONSIDERANT que le projet de convention transmis par RTE précise les conditions d'occupation, et d'exploitation de l'ouvrage,

CONSIDERANT que l'implantation de cet ouvrage est nécessaire pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité de l'alimentation en électricité sur le territoire communal et les communes avoisinantes,

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un intérêt général pour la desserte électrique du nord-est de l'Essonne,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations.

APPROUVE la convention de servitude de passage et d'entretien sur la parcelle cadastrée AB 42 pour la double liaison électrique souterraine 225 000 volts reliant le poste source Enedis dit « Bâtisseurs », afin d'assurer l'amélioration la qualité de la distribution d'électricité et de répondre au besoin croissant en consommation d'énergie.

PRÉCISE que RTE s'engage à verser à la Commune une indemnité de 1066€ (mille soixante-six euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE

PAR 27 VOIX POUR (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETARAVOU, Madame Amani FARHAT, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Yvan CLAIRET, Madame Florence LEPOUTRE),

2 ABSTENTION (Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 28 AVRIL 2026

Signature
du Secrétaire de Séance
M. Mickaël GUN



Pour extrait conforme
Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Crosne (91191)
Département : Essonne
Liaison(s) à LS 225 kV BATISSEURS - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES / BATISSEURS - MORBRAS

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par EASWARAKHANTHAN Tharshiny , en sa qualité de cheffe de projet , dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile à ,

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

COMMUNE DE CROSNE
35 avenue Jean Jaures 91560 Crosne

Michaël Damiaty, Maire agissant pour le compte de la commune et autorisée à cet effet par la délibération du conseil municipal n°XXX du XXX

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	NATURE DE LA PARCELLE
CROSNE	AB	42	boisée

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la double liaison électrique souterraine à 225 kV BATISSEURS - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES / BATISSEURS - MORBRAS sur la parcelle ci-dessous désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 6 mètres de largeur, la double liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 80 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la double liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres de l'ouvrage

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Les bois abattus ou à abattre en application de l'article 1^{er} restent acquis au propriétaire.

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 4

RTE pourra effectuer pendant la durée d'application de la présente convention, sur les parcelles susvisées, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité, l'entretien et l'exploitation de la double liaison souterraine. Elle devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes.

De son côté, le propriétaire n'entreprendra à proximité de la double liaison électrique souterraine (même à titre temporaire) aucun travail, aucune construction et aucune plantation sans en aviser préalablement RTE pour permettre à celle-ci de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde de ses ouvrages. Le propriétaire imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

Article 5

A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature (notamment abattage prématuré des bois, perte de revenu du fonds forestier et inconvénients divers) résultant, tant pour le propriétaire que pour le locataire, de l'exercice des droits reconnus par la présente convention, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de : 1050 euros.

En conséquence, aucune autre indemnité ne sera due ni au signataire de la présente convention, ni à ses ayants droit ou autres personnes qui ont ou acquièrent des droits sur la parcelle susvisée, lors du recépage des recrûs ou de l'abattage des arbres effectués à l'intérieur de la bande définie à l'article 1^{er}.

Dans le cas où RTE procéderait ultérieurement, en application des droits qui lui sont reconnus à l'article 1^{er} ci-dessus, à des coupes d'arbres situés hors de la bande définie à l'article 1^{er}, une indemnité supplémentaire sera due au propriétaire.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention dans la bande définie à l'article 1^{er} ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit au locataire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6

Sauf en cas de faute lourde de sa part (et notamment en cas d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4) ou d'utilisation d'un véhicule à moteur, le propriétaire ou, le cas échéant, tout locataire, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la (aux) liaisons faisant l'objet de la présente convention.

En outre, dans le cas où l'atteinte portée à la (aux) liaison(s) cause des dommages aux tiers, RTE garantit le propriétaire, ou éventuellement tout locataire, contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers, sauf en cas de faute lourde, d'inobservation des dispositions du second alinéa de l'article 4 par le propriétaire ou le locataire, ou d'utilisation d'un véhicule à moteur.

Article 7

A l'expiration de la durée d'application de la présente convention, aucune obligation de replantation n'incombera à RTE.

Article 8

La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique devant un notaire choisi par RTE), dans un délai raisonnable, à la demande de la Partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la double liaison électrique, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la double liaison à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la double liaison ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 9

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 10

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la (des) liaison(s) dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute(s) autre(s) liaison(s) qui pourrait lui (leur) être substituée(s), sur l'emprise de la double liaison électrique existante.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 11

Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE

Fait à , le
en trois exemplaires
(Signatures précédées de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

Plan Parcelle communale
Cadastrée AB 42, d'une superficie de 935 m²
Sise avenue de la Plaine Haute à Crosne

